

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
en charge des relations internationales
sur le climat

Arrêté du []

fixant les échelonnements indiciaires applicables aux agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement

NOR : DEVK1608524A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique,

Vu le décret n°... du ... fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement ;

Vu le décret n°... du ... fixant les dispositions de reclassement applicables aux agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement ;

Vu l'avis du comité technique ministériel des ministères de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat et du logement et de l'habitat durable en date du ... ;

Vu l'avis du comité technique du groupement d'intérêt public dénommé « GIP ATEN » en date du ... ;

Vu l'avis du comité technique central du Muséum d'histoire naturelle en date du ... ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les traitements des agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 1^{er} du décret du ... susvisé sont fixés par référence aux indices hiérarchiques bruts suivants :

I. - Catégorie des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Deuxième niveau</i>	
7e échelon	HEB
6e échelon	HEA
5e échelon	1015

4e échelon	966
3e échelon	901
2e échelon	830
1er échelon	750
<i>Premier niveau</i>	INDICES BRUTS
10e échelon	966
9e échelon	901
8e échelon	852
7e échelon	772
6e échelon	701
5e échelon	655
4e échelon	612
3e échelon	562
2e échelon	513
1er échelon	427

II. - Catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Deuxième niveau</i>	
2e échelon exceptionnel	HEA
1 ^{er} échelon exceptionnel	1015
8e échelon	966
7e échelon	916
6e échelon	864
5e échelon	811
4e échelon	759
3e échelon	701
2e échelon	641
1er échelon	593
<i>Premier niveau</i>	
11e échelon	801
10 ^e échelon	750
9e échelon	710
8e échelon	668
7e échelon	621
6e échelon	588
5e échelon	540
4e échelon	492
3e échelon	458
2e échelon	430
1 ^{er} échelon	379

III. - Catégorie des personnels d'application :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Deuxième niveau</i>	
10e échelon	675
9e échelon	640
8 ^e échelon	610
7e échelon	582
6e échelon	554
5e échelon	528
4e échelon	502
3e échelon	484
2e échelon	465
1er échelon	448
<i>Premier niveau</i>	
14 ^e échelon	587
13e échelon	565
12e échelon	543
11e échelon	523
10e échelon	502
9e échelon	484
8e échelon	465
7e échelon	446
6e échelon	428
5e échelon	410
4e échelon	392
3e échelon	375
2e échelon	358
1er échelon	348

IV. - Catégorie des personnels d'exécution :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Deuxième niveau</i>	
8e échelon	543
7e échelon	513
6e échelon	485
5e échelon	464
4e échelon	444
3e échelon	425
2e échelon	410
1er échelon	396
<i>Premier niveau</i>	
12e échelon	465

11e échelon	453
10e échelon	441
9e échelon	429
8e échelon	417
7e échelon	405
6e échelon	393
5e échelon	382
4e échelon	372
3e échelon	362
2e échelon	352
1er échelon	342

Article 2

Les échelons provisoires des agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 du décret du ... susvisé sont fixés par référence aux indices hiérarchiques bruts suivants :

I. - L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires applicables à la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau pour le reclassement et l'avancement des chargés de mission 2ème classe et des ingénieurs travaux groupe 2 - 2ème classe de l'Office national de la chasse et de la faune sauvages et des chargés de mission hors catégorie du conservatoire du littoral et des rivages lacustres est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Premier niveau</i>	
10° ter échelon provisoire	790
10e bis échelon provisoire	770

II. - L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires applicable à la catégorie des personnels d'application pour le reclassement et l'avancement des agents de 2° catégorie du conservatoire du littoral et des rivages lacustres est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Deuxième niveau</i>	
3° échelon provisoire	417
2° échelon provisoire	397
1 ^{er} échelon provisoire	378

L'échelonnement indiciaire de l'échelon provisoire applicable à la catégorie des personnels d'application pour le reclassement et l'avancement des agents de 3° catégorie – 1^{er} groupe – 2e grade du conservatoire du littoral et des rivages lacustres est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Premier niveau</i>	
13 ^e bis échelon provisoire	575

III. - L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires applicable à la catégorie des personnels d'exécution pour le reclassement et l'avancement des adjoints administratifs hors classe et des gardes chefs principal de l'Office national de la chasse et de la faune sauvages est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Deuxième niveau</i>	
2e échelon provisoire	380
1 ^{er} échelon provisoire	364

Article 3

L'autorité compétente des agents régis par l'article 1^{er} du décret n°... du ... susvisé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat,

Ségolène Royal

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Michel Sapin

La ministre de la fonction publique,

Annick Girardin